

AVIS ÉLABORÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE
AVEZ-VOUS PAYÉ UN TITRE DE TRANSPORT D'EXO POUR VOYAGER SUR LES LIGNES DE
TRAIN DEUX-MONTAGNES OU MASCOUCHE ENTRE LE 1^{ER} NOVEMBRE 2017 ET LE 28
FÉVRIER 2018?

VOUS ÊTES PEUT-ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE.

LE JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE DE CETTE ACTION COLLECTIVE POURRAIT AFFECTER VOS DROITS. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.

Spiros Konstas c. Réseau de transport métropolitain (exo) et l'Autorité régionale de transport métropolitaine (ARTM) C.S. 500-06-000937-181

Le 1er avril 2020, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre le Réseau de transport métropolitain (exo) (ci-après « EXO ») et ARTM au nom de toutes les personnes ayant payé un titre de transport émis par EXO pour fins de déplacements sur les lignes de train Deux-Montagnes ou Mascouche entre le 1er novembre 2017 et le 28 février 2018, et qui pourraient avoir subi des dommages en raison des retards et des annulations des trains de banlieue au cours de la période visée (l'« **Action collective** »).

L'Action collective vise à obtenir une indemnisation pour les dommages qui pourraient avoir été subis en raison de ces retards et annulations de trains de banlieue.

Le représentant désigné est Monsieur Spiros Konstas.

L'Action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.

VOS DROITS DANS CETTE ACTION COLLECTIVE:	
VOUS EXCLURE	Si vous décidez de vous exclure, vous ne recevrez aucun paiement si une entente est conclue entre les parties ou si le tribunal rend une décision finale en faveur du demandeur. Cette option vous permet d'intenter votre propre recours contre EXO et/ou l'ARTM pour leur(s) faute(s) telle(s) qu'identifiée(s) dans le présent avis.
NE RIEN FAIRE	Si vous êtes un membre du groupe et que vous souhaitez être impliqué dans la présente Action collective contre EXO et l'ARTM, vous n'avez rien à faire pour participer à cette Action collective.

Vos droits – et le délai pour les exercer- sont expliqués dans le présent avis.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter :

Duggan Avocats-Lawyers

Gare Windsor, 9^e étage, 1100 Avenue des Canadiens de Montréal, H3B 2S2
Tel: (514)-879-1459, Fax: (514)-879-5468, email: info@dugganavocats.ca

Nelson Champagne

Gare Windsor, 9^e étage, 1100 Avenue des Canadiens de Montréal, H3B 2S2
Tel : 514-843-4855, Fax : (514) 843-8440, email : general@ncc-lex.com

AVIS ÉLABORÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

CONTENU DE CET AVIS

L'ACTION COLLECTIVE	P.3
Apprenez-en plus sur l'Action collective	
MEMBRES DU GROUPE	P.4
Qui sont ces membres ?	
DROIT DE S'EXCLURE.....	P.5-6
Comment s'exclure et quelles en sont les conséquences	
LES AVOCATS DU GROUPE	P.7
Qui sont les avocats ?	
POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	P.7

AVIS ÉLABORÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

L'ACTION COLLECTIVE

1. POURQUOI LISEZ-VOUS CET AVIS?

Par jugement du 1^{er} avril 2020 (rectifié le 5 mai 2020), l'honorable juge Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure du Québec a autorisé M. Spiros Konstas à entreprendre la présente Action collective contre les défenderesses EXO et l'ARTM. Cet avis présente sommairement le fonctionnement de l'Action collective, qui sont les membres du groupe et quels sont leurs droits.

2. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE ?

Il s'agit d'une procédure judiciaire instituée par un ou plusieurs individus appelés « représentant(s) du groupe » au nom d'un nombre important de personnes confrontées à un problème similaire, désignées sous le nom de « membre(s) du groupe ». Une action collective permet au Tribunal de statuer sur un litige concernant tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui choisissent de s'en exclure. Dans cette Action collective, M. Spiros Konstas est le représentant autorisé du groupe.

3. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

L'Action collective vise à obtenir une indemnisation pour les dommages qui pourraient avoir été subis en raison des retards et annulations de trains de banlieue Deux-Montagnes et Mascouche entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018.

Les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement sont:

- (a) EXO et l'ARTM ont-elles contrevenu à leurs obligations de fournir, entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018, un service fiable et ponctuel aux usagers des lignes Deux Montagnes et Mascouche ?
- (b) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires, et quant à EXO seulement, à des dommages punitifs ?

AVIS ÉLABORÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

- (c) Si les membres ont droit à des dommages punitifs, quel en est le montant payable par EXO ?
Les conclusions communes recherchées sont :
- (a) DÉCLARER que les défenderesses ont contrevenu à leurs obligations de fournir un service fiable et ponctuel aux usagers des lignes Deux Montagnes et Mascouche;
 - (b) CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages-intérêts compensatoires aux membres du groupe;
 - (c) CONDAMNER en outre EXO à payer des dommages punitifs aux membres du groupe, d'un montant que fixera le jugement au fond;
 - (d) Quant aux dommages-intérêts compensatoires, DÉTERMINER s'ils peuvent bénéficier d'un recouvrement collectif et, en tel cas, FIXER le montant de tel recouvrement collectif, à défaut
 - (e) DÉTERMINER les modalités de recouvrement individuel;
 - (f) CONDAMNER les défenderesses à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q. à partir de la date de la demande d'autorisation initiale;
 - (g) CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant tous les frais d'expertise à quelque étape de l'action collective.

LES MEMBRES DU GROUPE

4. QUI EST UN MEMBRE DU GROUPE?

« **Membre du Groupe** » désigne « toutes les personnes ayant payé un titre de transport d'EXO pour voyager sur la ligne de trains Deux-Montagnes ou sur la ligne de trains Mascouche, à quelque date entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018 ».

L'expression « **titre de transport** » englobe toutes formes de billet, passe mensuelle ou abonnement annuel payés pour voyager sur la ligne de trains Deux-Montagnes ou Mascouche, à quelque date entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018.

AVIS ÉLABORÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

5. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER À CETTE ACTION COLLECTIVE?

Si vous êtes un membre du groupe et souhaitez être inclus dans la présente Action collective contre EXO et l'ARTM, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective et bénéficier d'un éventuel jugement favorable ou d'un règlement.

6. PUIS-JE INTERVENIR À L'ACTION COLLECTIVE?

Oui. Si vous êtes un membre du groupe et que vous en faites la demande, le Tribunal peut vous autoriser à intervenir dans l'Action collective, si votre intervention est jugée utile au groupe. Si vous intervenez, vous pouvez être soumis à un interrogatoire au préalable à la demande de l'une des défenderesses, et vous pourrez devoir payer des frais de justice.

PROCÉDURE POUR S'EXCLURE

Ceci est votre unique chance pour vous exclure de cette action collective.

Le délai pour ce faire expire le : 15 septembre 2020.

7. QU'ARRIVE-T-IL SI JE DÉCIDE DE M'EXCLURE?

- 1) Vous conservez le droit d'intenter votre propre recours, à vos frais, contre EXO et l'ARTM pour un manquement allégué à leurs obligations de fournir un service fiable et ponctuel aux usagers des lignes de train de Deux-Montagnes et de Mascouche entre le 1er novembre 2017 et le 28 février 2018.
- 2) Vous ne serez pas lié par les jugements rendus dans le cadre de cette Action collective;
- 3) Vous ne serez pas autorisé à recevoir un paiement si un règlement est conclu ou si le Tribunal rend une décision finale au bénéfice du groupe.

AVIS ÉLABORÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

À moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le présent dossier, tel que prévu par la loi.

Un membre est réputé exclu s'il ne se désiste pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, d'une demande introductive d'instance qu'il a intentée ayant le même objet que l'Action collective.

8. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE M'EXCLUS PAS?

- 1) Vous renoncez à vos droits de poursuivre vous-même EXO et l'ARTM pour un manquement allégué à leurs obligations de fournir un service fiable et ponctuel aux usagers des lignes ferroviaires de Deux-Montagnes et Mascouche, entre le 1er novembre 2017 et le 28 février 2018.
- 2) Vous serez lié par tout jugement qui sera rendu dans le cadre de cette Action collective.
- 3) Vous conservez votre droit de recevoir un paiement si le Tribunal rend une décision au bénéfice du groupe ou si une entente est conclue.

9. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE?

Si vous ne voulez pas être lié par cette Action collective, vous pouvez décider de vous exclure en transmettant au greffier de la Cour supérieure du Québec une lettre signée par vous et contenant les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier : 500-06-000937-181;
- Votre nom, adresse et numéro de téléphone;
- Une déclaration mentionnant : *«Je suis un membre du groupe et je décide de m'exclure de cette action collective »*;
- Votre signature.

Vous devez transmettre votre lettre par courrier recommandé ou par poste certifiée au plus tard le 15 septembre 2020, à l'adresse suivante:

AVIS ÉLABORÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier no. : 500-06-000937-181
Palais de justice de Montréal
1 rue Notre Dame Est, Local 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

LES AVOCATS DU GROUPE

10. QUI SONT LES AVOCATS QUI AGISSENT POUR LES MEMBRES?

Les cabinets d'avocats Duggan Avocats-Lawyers et Nelson Champagne agissent pour Monsieur Spiros Konstas, et par conséquent pour les membres du groupe.

Duggan Avocats-Lawyers
(Me Alexander H. Duggan)

Gare Windsor, 9^e étage,
1100 Avenue des Canadiens de Montréal,
H3B 2S2

Tel: (514)-879-1459, Fax: (514)-879-5468,
email: info@dugganavocats.ca

Nelson Champagne

(Me Marie Helene Desautettes)
Gare Windsor, 9^e étage,

1100 Avenue des Canadiens de Montréal,
H3B 2S2

Tel: (514)-843-4855, Fax: (514)-843-8440,
email: general@ncc-lex.com

Pour toute question au sujet de l'Action collective, **pour savoir si vous faites partie du groupe**, ou pour en savoir davantage sur vos droits, n'hésitez pas à communiquer avec les avocats du groupe.

11. EST-CE QUE LES MEMBRES DU GROUPE DOIVENT PAYER DES FRAIS?

Non. Vous n'avez pas à payer de frais pour les avocats du groupe de cette action collective.

En cas de jugement favorable ou de règlement, les avocats du groupe présenteront une demande au Tribunal pour faire approuver leurs honoraires et déboursés. Les membres du groupe, à l'exception du représentant ou d'un intervenant, ne peuvent être condamnés à payer les frais de justice de l'action collective si elle est rejetée.

AVIS ÉLABORÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez lire le jugement qui autorise M. Spiros Konstas à entreprendre cette Action collective contre EXO et l'ARTM sur le site web suivant :

[https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2020/2020qccs1099/2020qccs1099.html?autocompleteStr=Konstas &autocompletePos=2](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2020/2020qccs1099/2020qccs1099.html?autocompleteStr=Konstas&autocompletePos=2)

Vous pouvez aussi consulter le Registre central des actions collectives à l'adresse suivante:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en#>